

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

JAARGANG 1972 Nr. 159

---

A. TITEL

*Langlopende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden,  
het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de  
Hongaarse Volksrepubliek, anderzijds, met Protocol en Bijlagen;  
Brussel, 13 juli 1972*

B. TEKST

**Accord commercial à long terme entre l'Union Économique Benelux et la  
République Populaire Hongroise**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au  
nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu  
d'accords existants,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Traité instituant  
l'Union Economique Benelux, signé à La Haye, le 3 février 1958,

Partie Contractante d'une part, et

Le Gouvernement de la République Populaire Hongroise, Partie  
Contractante d'autre part,

Animés du désir de développer les échanges commerciaux ainsi que les  
relations économiques entre leurs territoires sur la base des principes  
d'égalité et d'avantages réciproques ont décidé la conclusion d'un Accord  
commercial à long terme, et

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article I

Les Parties Contractantes s'efforceront d'assurer pendant la validité du présent Accord le développement harmonieux et accéléré des échanges commerciaux entre leurs territoires en vue d'utiliser au maximum les possibilités qu'offrent les économies des pays des Parties Contractantes.

#### Article II

Dans le but de réaliser les objectifs prévus à l'Article I du présent Accord, les Parties Contractantes prendront toutes mesures nécessaires pour faciliter et développer les échanges commerciaux entre leurs territoires et procéderont d'une façon libérale à l'exécution du présent Accord.

Les Gouvernements des pays du Benelux poursuivront une politique de libéralisation des importations en se fixant pour objectif de supprimer, au cours de la durée d'application de l'Accord, les restrictions quantitatives qui existent encore.

#### Article III

Les dispositions détaillées concernant les échanges commerciaux réciproques dans le cadre du présent Accord sont reprises dans des protocoles annuels. Les dispositions pour l'année 1971 figurent dans le „Protocole 1971" annexé au présent Accord.

Les dispositions relatives à chacune des années consécutives sont proposées par la Commission Mixte prévue à l'Article VII du présent Accord.

#### Article IV

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits belges, produits luxembourgeois et produits néerlandais les produits qui sont originaires de l'Union Economique Benelux. Sont considérés comme produits hongrois les produits qui sont originaires de la République Populaire Hongroise.

#### Article V

Afin de promouvoir les échanges commerciaux entre leurs territoires, les Parties Contractantes sont convenues que l'importation des produits destinés à la réexportation ne sera pas imputée sur les contingents établis, à condition que l'origine de ces produits ne soit pas modifiée et qu'il soit satisfait à la réglementation interne des Parties Contractantes.

En ce qui concerne les échanges entre les territoires des Parties Contractantes, dans le cadre de contrats de travail à façon, Elles n'appliqueront pas des procédés d'octroi de licences et des formalités de dédouanement moins avantageux que ceux appliqués par Elles à de tels échanges réalisés avec d'autres pays.

#### Article VI

Dans le cadre de leurs réglementations nationales et de leur politique d'importation, les Parties Contractantes:

prendront toutes les mesures possibles pour stimuler et pour encourager efficacement l'activité de coopération entre leurs territoires, y compris les opérations sur les marchés tiers, dans l'esprit des Accords sur la coopération économique, industrielle et technique conclus entre les Parties Contractantes;

autoriseront les échanges de marchandises résultant d'opérations de coopération au-delà des contingents prévus au présent Accord, dans le but de promouvoir la coopération économique, industrielle et technique ;

sont prêtes à étudier cas par cas la possibilité de s'accorder mutuellement des facilités dans le domaine douanier et dans d'autres.

#### Article VII

Les Parties Contractantes sont convenues qu'une Commission Mixte, composée des représentants de leurs Gouvernements, est habilitée à examiner la bonne exécution de l'Accord et en cas de nécessité de présenter aux Parties Contractantes toutes propositions susceptibles de favoriser le développement des échanges commerciaux entre leurs territoires.

La Commission Mixte est habilitée à présenter des protocoles annuels sur l'exportation et l'importation, dans le cadre des réglementations en vigueur des Parties Contractantes et conformément aux prévisions de l'Article III, en tenant compte de l'intention des Parties Contractantes d'augmenter d'année en année le volume et de développer harmonieusement les échanges commerciaux.

La Commission Mixte se réunira alternativement à Bruxelles et à Budapest, au moins une fois par an. En outre elle pourra se réunir à tout moment à la demande d'une des Parties Contractantes.

#### Article VIII

Le règlement des paiements afférents aux échanges commerciaux entre les pays des Parties Contractantes s'effectue conformément aux dispositions de l'Accord de paiement en vigueur entre la République Populaire Hongroise et les Pays de l'Union Economique Benelux.

#### Article IX

En matière de services et en particulier en ce qui concerne les transports Internationaux, les Parties Contractantes sont convenues de poursuivre les échanges de services traditionnels sur une base de non-discrimination.

Article X

Le présent Accord sera ratifié ou approuvé selon les réglementations en vigueur dans les pays des Parties Contractantes. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés, dans le plus bref délai possible, auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Article XI

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'appliquera au Royaume tout entier à moins que l'instrument de ratification néerlandais n'en dispose autrement.

Article XII

Le présent Accord, qui remplace l'Accord commercial à long terme signé à Budapest, le 26 avril 1967, est valable pour une période de quatre ans et entrera en vigueur - avec effet rétroactif au 1er janvier 1971 - le jour du dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.

Les Parties Contractantes se réservent le droit de procéder à des consultations éventuelles en fonction de leurs engagements internationaux, sans que toutefois ces consultations puissent remettre en question les objectifs fondamentaux de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 13 juillet 1972, en triple original en langue française.

*Pour l' Union Economique Benelux*  
(s.) P. HARMEL  
(s.) VEGELIN VAN  
CLAERBERGEN

*Pour la République Populaire  
Hongroise*  
(s) LASZLO RECZEÍ

---

Protocole 1971

**annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique  
Benelux et la République Populaire Hongroise signé  
à Bruxelles le 13 juillet 1972**

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial à long terme, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Article I

Se référant à l'Article III de l'Accord précité, les Parties Contractantes ont établi, pour l'année 1971 les listes contingentaires „A" (importation dans le Benelux de produits hongrois ne figurant pas sur la liste „H") et „B" (importation en Hongrie de produits Benelux) ci-annexées.

Article II

Les Autorités compétentes des Parties Contractantes autoriseront mutuellement dans le cadre de leur réglementation interne l'exportation et l'importation des marchandises indiquées dans les listes „A" et „B", au moins jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacune d'entre elles.

Elles prendront les mesures nécessaires afin de permettre l'utilisation complète et harmonieuse des contingents prévus aux listes de marchandises. Elles veilleront également à ce que les licences afférentes à l'importation soient délivrées en temps utile surtout en ce qui concerne les produits saisonniers.

Elles examineront avec bienveillance la possibilité de s'octroyer des licences d'importation au-delà des contingents ou pour des produits ne figurant pas aux listes précitées.

Article III

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord commercial à long terme.

FAIT à Bruxelles, le 13 juillet 1972, en triple original en langue française.

*Pour l'Union Economique Benelux*

(s.) P.HARMEL  
(s.) VEGELIN VAN  
CLAERBERGEN

*Pour la République Populaire*

*Hongroise*  
(s.) LASZLO RECZEÍ

---

**LISTE „A"**

**Importations dans le Benelux de produits hongrois ne figurant pas sur la liste „H"**

No.	No. du tarif douanier	Dénomination	Quantités	Valeur en milliers F.B.
1.	ex 01.01	Chevaux d'abattage .....	têtes 1.000	
2.	ex 02.01	Viande chevaline.....	tonnes 300	
3.	ex 02.06 17.04 18.06	Articles de confiserie.....	tonnes 130	
4.	ex 20.05	Confitures, gelées et marmelades . .	tonnes 175	
5.	ex 28.40	Phosphate trisodique	tonnes 500	
6.	36.06	Allumettes .....	millions de boîtes 10,2	
7.	ex 42.02	Malles et valises de voyage en fibres vulcanisées ou en carton .....		450
8.	ex 51.04 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés.....		5.500
9.	ex 51.04 ex 55.09 ex 56.07	Tissus autres .....		2.475
10.	ex 53.11 ex 56.07 ex 58.04	Tissus de laine .....		5.250
11.	ex 60.02	Ganterie de bonneterie en matières textiles synthétiques ou artificielles .	dz de paires 11.000	
12.	ex 60.03	Bas en matières textiles synthétiques, pour femmes .....	dz de paires 7.700	
13.	ex 60.03	Bas et chaussettes en matières textiles synthétiques autres que bas pour femmes.....	dz de paires 15.400	
14.	ex 60.03	Chaussettes grossières pour hommes	P.M.	
15.	ex 60.04 ex 60.05	Sous-vêtements et vêtements de dessus de bonneterie.....		4.400
16.	U. ex 60.05	Trainings de bonneterie de coton . .	pièces 22.000	
17.	ex 61.03 ex 61.04	Linge de corps.....		6.930
18.	ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine en coton ou en lin.....		4.950
19.	ex 62.04	Tentes .....		1.300
20.	ex 62.04	Matelas pneumatiques .....	pièces 32.000	
21.	ex 64.01	Bottes cuissardes, bottes et couvre-chaussures en caoutchouc . . . . .	paires 105.000	
22.	ex 64.02	Chaussures en cuir pour hommes .	paires 213.000	
23.	69.11 ex 69.14	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.....	Tonnes 21	

No.	No. du tarif douanier	Dénomination	Quantités	Valeur en milliers F.B.
24.	ex 69.12 ex 69.14	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en faïence ou en terre fine.	tonnes 221	
25.	ex 70.05	Verre à vitres .....	tonnes 675	3.500
26.	ex 70.10 ex 70.13 ex 70.17 ex 70.21	Objets en verre soufflé . . . . .		
27.	ex 73.10 ex 73.11 ex 73.12 ex 73.13 ex 73.15	Produits sidérurgiques finis . . . .	tonnes 2.200	
28.	ex 73.18	Tubes en fer ou en acier soudés . .	tonnes 1.300	
29.	ex 73.18	Tubes en fer ou en acier non soudés;	tonnes 4.300	
30.	ex 76.01	Aluminium brut .....	tonnes 1.000	
31.	ex 87.10 ex 87.12	Vélocipèdes sans moteur; cadres . .	pièces 25.000	
32.	ex 87.12	Pédales pour vélocipèdes .....	P.M.	
33.	ex 93.07	Cartouches de chasse.....	pièces 150.000	2.000
34.	ex 96.02	Brosses et pinceaux.....		
35.	ex 97.04	Cartes à jouer .....	tonnes 45	

---

**LISTE „B"**

<b>Importations en Hongrie de produits Benelux</b>		
No.	Dénomination	Valeur en millions FB.
<b>I.</b>	<p><i>Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale, entre autres:</i></p> <p>Animaux reproducteurs ;            Autres animaux vivants ;            Volaille d'élevage, oeufs à couvrir et poussins d'un jour;            Plantes vivantes, produits de la floriculture et des pépinières y compris bulbes et oignons à rieurs ;            Semences diverses, y compris plants de pommes de terre et semences de lin.</p>	53
<b>II.</b>	<p><i>Produits agricoles de consommation, entre autres:</i></p> <p>Produits laitiers y compris poudres de lait écrémé ;            Oeufs frais et produits d'oeufs ;            Poissons de mer;            Fruits et légumes frais y compris oignons;            Houblon indigène;            Viandes, lard et saindoux;            Huiles et graisses animales et végétales brutes, raffinées et hydrogénées;            Graines à usage alimentaire ou fourrager et graines de carvi ;            Boyaux, vessies et estomacs ;            Plantes médicinales et de parfumerie;            Cigarettes.</p>	107
<b>III.</b>	<p><i>Produits des industries alimentaires, entre autres:</i></p> <p>Conserves de viande, de poisson, de fruits et de légumes ;            Huiles acides, acides gras et alcools gras ;            Produits à base de céréales ;            Beurre de cacao, masse de cacao, poudre de cacao, chocolat et produits de confiserie;            Bières, vins et boissons distillées ;            Dextrine ;            Fécule de pommes de terre;            Produits de l'alimentation du bétail y compris produits vitaminés;            Glucose, lactose, maltose, dextrose et analogues ;            Biscuits ;            Thé mélangé;            Cannelle ;            Extraits de café, de thé et de maté;            Extraits de levure.</p>	50

No.	Dénomination millions FB.	Valeur en
	<i>Produits chimiques et matières plastiques, entre autres:</i>	437
	<p>Glycérine;  Vaseline raffinée;  Huiles et masse d'imprégnation;  Sélénium ;  Blanc de zinc ;  Oxydes et sels de cobalt, oxydes de plomb, d'antimoine et de cadmium, dioxyde de germanium;  Chlorure de calcium et de zinc, chlorure ferrique;  Oxychlorure de cuivre;  Sulfate de cuivre, de zinc, de plomb, de nickel et de manganèse;  Phosphate bicalcique alimentaire;  Phosphites et hypophosphites ;  Ferrocyanure de potasse;  Caprolactam;  Cyclohexanol ;  Stéarates de plomb ;  Phtalates d'éthyl et de méthyl;  Polyacides;  Acide citrique  Méthylamines ;  Chlorure de choline;  Diméthylformamide ;  Composés aminés;  Thiocomposés organiques y compris mercaptans;  Enzymes;  Théobromine;  Superphosphates et autres engrais ;  Pigments minéraux ;  Matières colorantes, pigments et compositions vitrifiables: couleurs, peintures, vernis et teintures;  Huiles essentielles;  Essences composées de parfum, essences de fruits;  Produits tensio actifs;  Dérivés d'huile de ricin;  Gélatines alimentaires, pharmaceutiques et photographiques;  Produits sensibles pour photo, ciné, arts graphiques et rayons X;  Supports de film;  Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, pesticides;  Résines synthétiques ;  Acétate de cellulose pour injection ou extrusion;  Produits en matières plastiques, y compris: films, pellicules, feuilles;  Épaississants, agents collant et d'encollage pour l'industrie textile ;  Couvre-parquet.</p>	

No.	Dénomination	Valeur en millions FB.
V.	<i>Produits pharmaceutiques, entre autres:</i> Antibiotiques, pénicilline, streptomycine; Médicaments ; Spécialités pharmaceutiques.	43
VI.	<i>Ouvrages en caoutchouc, entre autres:</i> Courroies transporteuses ou de transmission; Bandages pneumatiques (enveloppes et chambres) ; Sangles pour meubles ; Raccords d'aspiration et refoulement pour conduites; Chaussures.	40
V II	<i>Peaux préparées, cuirs et ouvrages en ces matières, entre autres:</i> Cuirs et peausséries, y compris cuirs d'empeigne, cuirs à semelles et à courroies de transmission; Cuirs et peaux préparés, vernissés ou métallisés; Cuirs industriels; Maroquinerie; Articles de voyage en matières plastiques artificielles ; Chaussures.	10
V III.	<i>Ouvrages en bois, entre autres:</i> Bois de placage tranché ou déroulé; Bois contreplaqués ; Panneaux en particules ou en fibres de bois ; Ustensiles de ménage; Articles de sport; Rotin, roseau, osier et leurs produits.	10
IX.	<i>Papiers et cartons, ouvrages en papier et carton, articles de librairie, entre autres:</i> Papier d'emballage; Papiers couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface, y compris papiers recouverts de matières plastiques; Papiers d'impression et papiers d'écriture; Cartes à jouer; Articles de librairie.	30
X.	<i>Matières textiles, entre autres:</i> Lin teille et étoupes de lin; Laines lavées et carbonisées ; Laine peignée et cardée; Blousses et déchets de laine; Chiffons divers;	220

No.	Dénomination	Valeur en millions FB.
	Effilochages de laine; Fibres artificielles et synthétiques, y compris câbles; Poils pour chapellerie et autres poils.	
XL	<i>Ouvrages en matières textiles, entre autres:</i> Fils de rayonne viscosse, acétate et triacétate, y compris fils et tissus pour pneus ; Fils synthétiques, y compris fils et tissus pour pneus; Fils de laine ; Fils à tricoter, y compris pour la vente au détail; Fils à coudre; Tissus, velours et peluches de laine, de coton et en matières textiles synthétiques et artificielles; Couvertures ; Ficelles lieuses, câbles mixtes et cordages; Feutres ; Cloches pour chapeaux; Vêtements et autres articles de confection ; Articles de bonneterie.	324
XII.	<i>Ouvrages en pierres, produits céramiques, verre et ouvrages en verre, entre autres:</i> Sables industriels; Pavés et galets de silex; Pierres à aiguiser; Articles en amiante; Articles en asbeste ciment; Produits réfractaires, y compris creusets de fonderie; Verre à vitres ; Glaces polies ou flottées ; Verre de sécurité; Vitrage isolant à double paroi; Articles de gobeletterie et de cristallerie.	35
X III.	<i>Produits sidérurgiques, entre autres:</i> Produits sidérurgiques ; Fer étamé; Ferro-alliages.	60
X IV.	<i>Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux, entre autres:</i> Demi-finis en cuivre, y compris fils machine; Feuilles minces de cuivre; Alliages de cuivre, y compris alliages cuivre-étain ; Alliages bronze-étain ; Bronze en poudre;	175

No.	Dénomination	Valeur en millions FB.
	Barres et buselures en bronzes spéciaux ; Fils machine en aluminium; Demi-finis en aluminium, y compris laqués; Aluminium en poudre; Plomb brut; Métaux antifriction à base d'étain, soudure d'étain et alliages à base de plomb ; Zinc brut; Zinc demi-finis; Fils de zinc; Poussières de zinc; Cadmium en lingots ; Zinc pour arts graphiques ; Plaquettes en carbure de tungstène.	
XV.	<i>Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques, entre autres:</i>  - Matériel d'équipement et d'installation; - Ouvrages en métaux communs, y compris aiguilles pour machines à coudre; fils de fer ou d'acier nus ou revêtus, vis à bois ou à métaux ; - Machines, appareils et engins mécaniques, y compris "" chaudières, brûleurs, fours, cylindres de laminoirs, appareils de levage, pompes, machines agricoles, presses, machines textiles, métiers à tisser, métiers à tricoter, garnitures de cardes, machines à coudre industrielles, machines-outils, distributeurs automatiques, machines pour le travail du bois, machines à usiner du verre, machines pour l'industrie alimentaire, installations d'extraction; - Machines et appareils électriques, y compris matériel électrotechnique, appareils de radio et de télévision, installations téléphoniques, appareillage pour la coupure et le sectionnement de circuits électriques, électrodes, machines et appareils à souder, transformateurs, couveuses; - Matériel de transport, y compris le matériel roulant de chemins de fer, automobiles, camions, autocars, chariots automoteurs, remorques, bennes basculantes, leurs châssis et pièces détachées, bateaux, et équipements pour navires ; - Instruments et appareils scientifiques, de médecine et de chirurgie, appareils de précision ; - Armes de chasse; - Outillages de toute sorte.	430

**Langlopende Handelsovereenkomst tussen de Benelux Economische Unie  
en de Hongaarse Volksrepubliek**

De Regering van het Koninkrijk der Nederlanden, en

De Regering van het Koninkrijk België, krachtens bestaande overeenkomsten mede uit naam van de Regering van het Groothertogdom Luxemburg,

Handelende te zamen krachtens het Verdrag tot' instelling van de Benelux Economische Unie, ondertekend te 's-Gravenhage op 3 februari 1958,

Overeenkomstsluitende Partij enerzijds, en

De Regering van de Hongaarse Volksrepubliek, Overeenkomstsluitende Partij anderzijds,

Geleid door de wens het handelsverkeer en de economische betrekkingen tussen hun grondgebieden te bevorderen op grondslag van de beginselen van gelijkheid en wederzijds voordeel, hebben besloten een Langlopende Handelsovereenkomst te sluiten, en

Zijn als volgt overeengekomen:

Artikel I

De Overeenkomstsluitende Partijen streven ernaar tijdens de geldigheidsduur van deze Overeenkomst een harmonische en versnelde ontwikkeling van het handelsverkeer tussen hun grondgebieden te verzekeren, ten einde de mogelijkheden die de economieën van de landen der Overeenkomstsluitende Partijen bieden maximaal te benutten.

Artikel II

Ten einde de doelstellingen bedoeld in artikel I van deze Overeenkomst te verwezenlijken, nemen de Overeenkomstsluitende Partijen alle nodige maatregelen die het handelsverkeer tussen hun grondgebieden vergemakkelijken en tot verdere ontwikkeling kunnen brengen en zullen zij deze Overeenkomst op liberale wijze uitvoeren.

De Regeringen van de Benelux-landen voeren een beleid tot liberalisering van de invoer en stellen zich daarbij ten doel tijdens de geldigheidsduur van de Overeenkomst de nog bestaande kwantitatieve beperkingen op te heffen.

### Artikel III

De gedetailleerde regelingen ten aanzien van het onderlinge handelsverkeer in het kader van deze Overeenkomst zijn nedergelegd in jaarlijkse protocollen. De bepalingen voor 1971 zijn opgenomen in het aan deze Overeenkomst gehechte „Protocol 1971“.

De regelingen ten aanzien van elk der volgende jaren worden voorgesteld door de Gemengde Commissie bedoeld in artikel VII van deze Overeenkomst.

### Artikel IV

Voor de toepassing van deze Overeenkomst worden als Belgische, Luxemburgse en Nederlandse produkten beschouwd de produkten van oorsprong uit de Benelux Economische Unie. Als Hongaarse produkten worden beschouwd de produkten van oorsprong uit de Hongaarse Volksrepubliek.

### Artikel V

Ter bevordering van het handelsverkeer tussen hun grondgebieden zijn de Overeenkomstsluitende Partijen overeengekomen dat voor wederuitvoer bestemde ingevoerde produkten niet op de contingenten in mindering worden gebracht, op voorwaarde dat de oorsprong van die produkten niet wordt gewijzigd en dat wordt voldaan aan de interne voorschriften van de Overeenkomstsluitende Partijen.

Ten aanzien van het handelsverkeer tussen de grondgebieden der Overeenkomstsluitende Partijen binnen het kader van contracten betreffende de loonveredeling, passen deze bij het verlenen van vergunningen en bij het vervullen der douaneformaliteiten geen ongunstiger behandeling toe dan die welke zij toepassen op een soortgelijk handelsverkeer met andere landen.

### Artikel VI

In het kader van hun nationale voorschriften en hun invoerbeleid, nemen de Overeenkomstsluitende Partijen alle mogelijke maatregelen om de samenwerking tussen hun grondgebieden, met inbegrip van transacties op markten van derde landen, te stimuleren en op doeltreffende wijze aan te moedigen in de geest van de tussen de Overeenkomstsluitende Partijen gesloten overeenkomsten inzake economische, industriële en technische samenwerking;

geven de Overeenkomstsluitende Partijen toestemming tot uit transacties tot samenwerking voortvloeiende uitwisseling van goederen boven de in deze Overeenkomst bepaalde contingenten, met het doel de economische, industriële en technische samenwerking te bevorderen;

zijn de Overeenkomstsluitende Partijen bereid van geval tot geval de mogelijkheid te bestuderen elkaar faciliteiten toe te kennen op douanegebied en op andere gebieden.

## Artikel VII

De Overeenkomstsluitende Partijen zijn overeengekomen dat een Gemengde Commissie, bestaande uit vertegenwoordigers van hun Regeringen, bevoegd is de goede uitvoering van de Overeenkomst te onderzoeken en eventueel aan de Overeenkomstsluitende Partijen alle voorstellen te doen ter bevordering van de ontwikkeling van het handelsverkeer tussen hun grondgebieden.

De Gemengde Commissie is bevoegd jaarlijkse protocollen inzake uitvoer en invoer voor te leggen in het kader van de van kracht zijnde voorschriften van de Overeenkomstsluitende Partijen en in overeenstemming met de bepalingen van artikel III, daarbij rekening houdend met het voornemen van de Overeenkomstsluitende Partijen van jaar tot jaar de omvang van het handelsverkeer uit te breiden en het handelsverkeer op harmonische wijze te ontwikkelen.

De Gemengde Commissie komt ten minste eenmaal per jaar bijeen, afwisselend te Brussel en te Boedapest. Bovendien kan zij te allen tijde bijeenkomen op verzoek van een der Overeenkomstsluitende Partijen.

## Artikel VIII

De afwikkeling der betalingen die voortvloeien uit het handelsverkeer tussen de landen der Overeenkomstsluitende Partijen geschiedt overeenkomstig de bepalingen van de betalingsovereenkomst die van kracht is tussen de Hongaarse Volksrepubliek en de landen van de Benelux Economische Unie.

## Artikel IX

Op het gebied van de dienstverlening en in het bijzonder wat betreft het internationale vervoer, zijn de Overeenkomstsluitende Partijen overeengekomen de traditionele wederzijdse dienstverlening voort te zetten op non-discriminatoire basis.

## Artikel X

Deze Overeenkomst dient te worden bekrachtigd of goedgekeurd volgens de in de landen van de Overeenkomstsluitende Partijen van kracht zijnde voorschriften. De akten van bekrachtiging of goedkeuring; worden zo spoedig mogelijk neder gelegd bij de Regering van het Koninkrijk België.

## Artikel XI

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, is deze Overeenkomst van toepassing op het gehele Koninkrijk, tenzij in de Nederlandse akte van bekrachtiging anders wordt bepaald.

## Artikel XII

Deze Overeenkomst, die de op 26 april 1967 te Boedapest ondertekende Langlopende Handelsovereenkomst vervangt, is geldig voor de duur van vier jaar en treedt - met terugwerkende kracht tot 1 januari 1971 - in werking op de dag van nederlegging van de laatste akte van bekrachtiging of goedkeuring.

De Overeenkomstsluitende Partijen behouden zich het recht voor eventueel overleg te plegen op grond van hun internationale verplichtingen, echter zonder dat door dit overleg de fundamentele doelstellingen van de Overeenkomst in het geding zouden kunnen worden gebracht.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, daartoe behoorlijk gemachtigd, deze Overeenkomst hebben ondertekend.

GEDAAN te Brussel, op 13 juli 1972, in drie oorspronkelijke exemplaren in de Franse taal.

*Voor de Benelux Economische Unie:*

(w.g.) P. HARMEL

(w.g.) VEGELIN VAN

CLAERBERGEN

*Voor de Hongaarse*

*Volksrepubliek:*

(w.g.) LASZLO RECZEI

---

**Protocol 1971**  
**gehecht aan de Langlopende Handelsovereenkomst tussen de Benelux**  
**Economische Unie en de Hongaarse Volksrepubliek, ondertekend te**  
**Brussel op 13 juli 1972**

Tijdens de onderhandelingen die hebben geleid tot het sluiten van de Langlopende Handelsovereenkomst zijn de Overeenkomstsluitende Partijen als volgt overeengekomen:

Artikel I

Onder verwijzing naar artikel III van genoemde Overeenkomst hebben de Overeenkomstsluitende Partijen voor 1971 contingentenlijsten „A” (invoer in de Benelux van Hongaarse goederen die niet zijn opgenomen in lijst „H”) en „B” (invoer in Hongarije van goederen uit de Benelux) opgesteld; deze zijn hieraan gehecht.

Artikel II

De bevoegde autoriteiten van de Overeenkomstsluitende Partijen staan elkaar, in het kader van hun interne voorschriften, de uitvoer en de invoer toe van de goederen die op de lijsten „A” en „B” voorkomen, ten minste ten belope van de hoeveelheden of waarden als voor elk dezer goederen aangegeven.

Zij nemen de nodige maatregelen om een volledig en harmonieus gebruik van de in de goederenlijsten voorkomende contingenten mogelijk te maken. Zij zien er eveneens op toe dat de voor de invoer noodzakelijke vergunningen tijdig worden verstrekt, met name voor seizoenprodukten.

Zij nemen in wel willende overweging de mogelijkheid elkaar invoervergunningen te verstrekken boven de contingenten of voor goederen die niet op de bovengenoemde lijsten voorkomen.

Artikel III

Dit Protocol vormt een integrerend deel van de Langlopende Handelsovereenkomst.

GEDAAN te Brussel, op 13 juli 1972, in drie oorspronkelijke exemplaren in de Franse taal.

*Voor de Benelux Economische Unie:*

(w.g.) P. HARMEL  
(w.g.) VEGELIN VAN  
CLAERBERGEN

*Voor de Hongaarse  
Volksrepubliek:*

(w.g.) LASZLO RECZEI

---

## LIJST A

### Invoer in de Beneluxlanden uit Hongarije van goederen niet voorkomende op lijst „H”

Volg- nr.	Tariefpost	nr. Artikelen	Hoeveelheid of waarde
1.	ex 01.01	Slachtpaarden . . . . .	1 000 stuks
2.	ex 02.01	Paardevlees.....	300 ton
3.	ex 02.06 17.04 18.06	Suikerwerk .....	130 ton
4.	ex 20.05	Jam, gelei en marmelade.....	175 ton
5.	ex 28.40	Trinatriumfosfaat.....	500 ton
6.	36.06	Lucifers.....	10 200 000 dozen
7.	ex 42.02	Reiskoffers, valiezen van vulcanfiber of van karton.....	450 000 Bfrs.
8.	ex 51.04 ex 55.09 ex 56.07	Bedrukte weefsels.....	5 500 000 Bfrs.
9.	ex 51.04 ex 55.09 ex 56.07	Andere weefsels.....	2 475 000 Bfrs.
10.	ex 53.11 ex 56.07 ex 58.04	Weefsels van wol.....	5 250 000 Bfrs.
11.	ex 60.02	Handschoenen en wanten van breiwerk van synthetische of kunstmatige textielstoffen . .	11 000 doz. paar
12.	ex 60.03	Dameskousen van synthetische textielstoffen	7 700 doz. paar
13.	ex 60.03	Kousen en sokken van synthetische textiel- stoffen, andere dan voor dames . . . . .	15 400 doz. paar
14.	ex 60.03	Grove herensokken.....	P.M.
15.	ex 60.04 ex 60.05	Onder- en bovenkleding van breiwerk.	4 400 000 Bfrs.
16.	ex 60.05	Trainingsnakken van breiwerk van katoen	22 000 stuks
17.	ex 61.03 ex 61.04	Onderkleding .....	6 930 000 Bfrs.
18.	ex 62.02	Tafel-, bedde- en huishoudlinnen van katoen of van linnen .....	4 950 000 Bfrs.
19.	ex 62.04	Tenten .....	1 300 000 Bfrs.
20.	ex 62.04	Luchtmatrassen.....	32 000 stuks
21.	ex 64.01	Dij- en lieslaarzen, laarzen en overschoenen van rubber.....	105 000 paar
22.	ex 64.02	Herenschoenen van leder.....	213 000 paar
23.	69.11 ex 69.14	Vaatwerk, huishoudelijke artikelen en toilet- artikelen van porselein .....	21 ton
24.	ex 69.12 ex 69.14	Vaatwerk, huishoudelijke artikelen en toilet- artikelen van faience of van fijn aardewerk .	221 ton
25.	ex 70.05	Vensterglas .....	675 ton

Volg- nr.	Tariefpostnr.	Artikelen	Hoeveelheid of waarde
26.	ex 70.10	Werken van geblazen glas .....	3 500 000 Bfrs.
	ex 70.13		
	ex 70.17		
	ex 70.21		
27.	ex 73.10	Fabrikaten van de ijzer- en staalindustrie . .	2 200 ton
	ex 73.11		
	ex 73.12		
	ex 73.13		
	ex 73.15		
28.	ex 73.18	Gelaste ijzeren of stalen buizen.....	1 300 ton
29.	ex 73.18	Niet-gelaste ijzeren of stalen buizen ....	4 300 ton
30.	ex 76.01	Ruw aluminium .....	1 000 ton
31.	ex 87.10	Rijwielen zonder motor, frames .....	25 000 stuks
	ex 87.12		
32.	ex 87.12	Pedalen voor rijwielen . . . . .	P.M.
33.	ex 93.07	Jachtpatronen .....	150 000 stuks
34.	ex 96.02	Borstels, kwasten en penselen .....	2 000 000 Bfrs.
35.	ex 97.04	Speelkaarten.....	45 ton

---

**LIJST B**

**Invoer van goederen in Hongarije uit de Beneluxlanden**

No.	Artikelen	Waarde
<b>I</b>	<p>Materiaal voor teelt- en gebruiksdoeleinden van dierlijke of plantaardige oorsprong:</p> <p>o.a. Fokdieren; Andere levende dieren; Pluimvee voor fokdoeleinden, broedeieren, eendagskuikens; Levende planten, bloem- en boomkwekerijprodukten, waaronder bloembollen; Diverse zaden, waaronder pootaardappelen en lijnzaad.</p>	53.000.000 Bfrs.
<b>II</b>	<p>Voor consumptiedoeleinden bestemde landbouwprodukten:</p> <p>o.a. Melkprodukten, waaronder magere melkpoeder; Verse eieren en eiprodukten; Zeevis; Vers fruit en verse groenten, waaronder uien; Inheemse hop; Vlees, spek en reuzel; Dierlijke en plantaardige oliën en vetten, ruw, geraffineerd of gehydrogeneerd; Zaden voor consumptie- en voedseldoeleinden en karwijzaad; Darmen, blazen en magen; Planten voor de geneeskunde en voor de reukwerkindustrie; Sigaretten.</p>	107.000.000 Bfrs.
<b>III</b>	<p>Produkten van de voedingsmiddelenindustrie:</p> <p>o.a. Vlees-, vis-, fruit- en groenteconserven; Oliezuren, vetzuren en vetalcoholen; Produkten op basis van graan; Cacaoboter, cacaomassa, cacao-poeder, chocolade- en suikerwerken; Bier, wijn en gedistilleerde dranken; Dextrine; Aardappelmeel; Veevoeder, waaronder gevitamineerde produkten; Glucose, lactose, maltose, dextrose en dergelijke; Biscuits; Gemengde thee; Kaneel; Extracten van koffie, van thee en van maté; Gistextract.</p>	50.000.000 Bfrs.
<b>IV</b>	<p>Chemische produkten en kunstmatige plastische stoffen:</p> <p>o.a. Glycerine; Geraffineerde vaseline; Oliën en impregneermiddelen; Selenium; Zinkwit; Oxyden en zouten van kobalt, oxyden van lood, antimonium en van cadmium, germaniumdioxide; Chloride van calcium, van zink, ijzerchloride; Oxychloride van koper; Koper-, zink-, lood-, nikkel- en mangaansulfaat; Dicalciumfosfaat voor voedingsdoeleinden; Fosfieten en hypofosfieten; Potas ferrocyanide; Caprolactam; Cyclohexanol; Loodstearaten; Ethyl- en methylftalaat; Polyaciden; Citroenzuur; Methylaminen; Cholinechloride; Dimethylformamide; Aminoverbindingen; Organische zwavelverbindingen waaronder mercaptanen; Enzymen; Theobromine; Superfosfaten en andere meststoffen; Minerale pigmenten; Kleurstoffen, pigmenten- en verglaasbaresamenstellingen; Kleuren, ververs, vernissen en textielkleurstoffen; Etherische oliën; Parfumcomposities (essences), vruchtenessences; Tensio-actieve produkten; Derivaten van ricinus-</p>	437.000.000 Bfrs.

No.	Artikelen	Waarde
	olie; Gelatine voor voedings-, farmaceutische en fotografische doeleinden; Lichtgevoelige produkten voor de fotografie, cinematografie, grafische kunst en voor röntgenfotografie; Draggers voor films; Ontsmettingsmiddelen, insectendodende middelen, schimmewerende middelen, onkruidbestrijdingsmiddelen, plantenziektenbestrijdingsmiddelen; Synthetische harsen; Cellulose-acetaat voor spuit- of perswerk; Produkten van kunstmatige plastische stoffen, waaronder films, stroken en foliën; Hulpstoffen (voor het verdichten en lijmen) voor de textielindustrie; Vloerbedekking.	
V	Farmaceutische produkten: o.a. Antibiotica, penicilline, streptomycine; Geneesmiddelen Farmaceutische spécialités.	43.000.000 Bfrs.
VI	Werken van rubber: o.a. Drijfriemen, drijfsnaren en transportbanden; Binnen- en buitenbanden; Singelband voor meubelen; Flexibele pijpverbindingen voor baggervaartuigen; Schoeisel.	40.000.000 Bfrs.
VII	Bereide huiden, leder en werken daarvan: o.a. Leder en bovenleder, zoollider en leder voor drijfriemen; Leder en gelooide huiden en vellen, gelakt en gemetalliseerd; Leder voor industrieel gebruik; Fijne lederwaren; Reisartikelen van kunstmatige plastische stoffen; Schoeisel.	10.000.000 Bfrs.
VI	Werken van hout: o.a. Fineer, gezaagd of geschild; Triplex; Houtvezelplaten en spaanderplaten; Huishoudelijke artikelen; Sportartikelen; Rotting, riet, teen en produkten daarvan	10.000.000 Bfrs.
X	Papier en karton, werken van papier en karton, artikelen van de boekhandel: o.a. Pakpapier; Gestreken papier, voorzien van een deklaag, geïmpregneerd of aan het oppervlak gekleurd, waaronder papier bedekt met kunstmatige plastische stoffen; Schrijfpapier en papier voor drukkerijen; Speelkaarten; Artikelen van de boekhandel.	30.000.000 Bfrs.
	Textielstoffen: o.a. Gezwingeld vlas en werk van vlas; Gewassen, gekamde, gekeerde en gecarboniseerde wol; Kammelingen en afval van wol; Vodden; Rafelwol; Kunstmatige en synthetische vezels, waaronder kabel; Haar voor de vervaardiging van hoofdeksels en ander haaf.	220,000.000 Bfrs.

No.	Artikelen	Waarde
XI	Textiel war en:  o.a. Garens van viscoserayon, van acetaatrayon en van triacetatrayon, waaronder bandengarens en bandenweefsels; Synthetische garens, waaronder bandengarens en bandenweefsels; Wollen garens; Breigarens, waaronder breigarens gereed voor de verkoop in het klein; Naaigarens; Weefsels, fluweel en pluche van wol, van katoen en van synthetische en kunstmatige vezels; Dekens; Bindgarens, gemengde kabels en touw; Vilt; Hoedvormen; Kleding en andere geconfectioneerde artikelen; Breiwerk en haakwerk.	324.000.000 Bfrs
XII	Werken van steen, keramische produkten, glas en werken van glas:  o.a. Zand voor de industrie; Kiezels en straatstenen van silix; Wetstenen; Artikelen van asbest; Artikelen van asbestcement; Vuurvaste produkten, waaronder smeltkroezen voor gieterijen; Vensterglas; Gepolijst of vuurgepolijst glas; Veiligheidsglas; Dubbelwandig glas voor isoleringsdoel-einden; Drinkglazen van glas en kristal.	350.000.000 Bfrs
XIII	Produkten van de ijzer- en staalindustrie:  o.a. Metallurgische produkten; Vertind ijzer; Ferrolegeringen	60.000.000 Bfrs
XIV	Non-ferro metalen en werken daarvan:  o.a. Halffabrikaten van koper, waaronder walsdraad; Bladkoper; Legeringen van koper, waaronder legeringen van koper en tin; Legeringen van brons en tin; Poeder van brons; Staven en bussen van speciaal brons; Walsdraad van aluminium; Ruw lood; Antifriictiemetaal op basis van tin, tinsoldeer en legeringen op basis van lood; Ruw zink; Halffabrikaten van zink; Zinkdraad; Zinkstof; Cadmium in lingots; Zink voor de grafische kunst; Plaatjes van gesinterde wolframcarbiden.	175.000.000 Bfrs
XV	Produkten van de metaalverwerkende, mechanische en elektrotechnische industrie  o.a. Uitrustings- en installatiemateriaal; Werken van onedele metalen, waaronder naalden voor naaimachines; Ijzerdraad en staaldraad, ook indien overtrokken, houtschroeven, metaalschroeven; Machines, toestellen en mechanische werktuigen, waaronder ketels, branders, ovens, walsrollen, hefwerktuigen, pompen, landbouwmachines, persen, textielmachines, weefgetouwen, breimachines, kaardbeslag, industriële naaimachines, gereedschapswerktuigen, verkoopautomaten, houtbewerkingsmachines; Machines voor het bewerken van glas, machines voor de voedingsmiddelenindustrie, extractie-installaties; Elektrische machines en toestellen,	430.000.000 Bfrs

No.	Artikelen	Waarde
	waaronder elektrotechnisch materiaal, radio- en televisietoestellen, telefooninstallaties, toestellen voor het in-en uitschakelen van elektrische stroom, elektroden, lasapparaten en -machines, transformatoren, broedmachines; Vervoermateriaal, waaronder rollend spoorwegmaterieel, automobielen, vrachtautomobielen, bussen, wagentjes met eigen voortstuwingsinrichting, aanhangwagens, kipinrichtingen, chassis en onderdelen daarvan, schepen en scheepsuitrustingen; Instrumenten en toestellen voor wetenschappelijk, medisch en chirurgisch gebruik, precisietoestellen; Jachtwapens; Outillages van elke soort.	

—————

#### D. GOEDKEURING

De Overeenkomst, met Protocol en Bijlagen, heeft ingevolge artikel 60, tweede lid, van de Grondwet de goedkeuring van de Staten-Generaal alvorens te kunnen worden bekrachtigd of goedgekeurd.

#### E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging of goedkeuring van de Overeenkomst is voorzien in artikel X van de Overeenkomst, juncto artikel III van het Protocol.

#### G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van Overeenkomst en Protocol zullen ingevolge artikel XII, eerste lid, van de Overeenkomst, juncto artikel III van het Protocol, in werking treden op de dag van nederlegging van de laatste akte van bekrachtiging of goedkeuring, en wel met terugwerkende kracht te rekenen vanaf 1 januari 1971.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, zullen Overeenkomst en Protocol ingevolge artikel XI van de Overeenkomst, juncto artikel III van het Protocol, voor het gehele Koninkrijk gelden, tenzij in de Nederlandse akte van bekrachtiging anders wordt bepaald.

#### J. GEGEVENS

Van het op 3 februari 1958 te 's-Gravenhage tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg tot stand gekomen Verdrag tot instelling van de Benelux Economische Unie, naar welk Verdrag in de preambule tot de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, is de tekst geplaatst in *Trb.* 1958, 18. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1972, 123.

Van de op 28 maart 1959 te Boedapest tot stand gekomen Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Hongaarse Volksrepubliek, anderzijds, naar welke Overeenkomst in artikel VIII van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, is de tekst geplaatst in *Trb.* 1959, 70. Zie ook *Trb.* 1967, 119. Deze Overeenkomst werd gewijzigd bij een op 26 april 1967 te Boedapest tot stand gekomen Protocol. Voor de tekst van bedoeld Protocol zie *Trb.* 1967, 119.

Van de op 26 april 1967 te Boedapest tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Hongaarse Volksrepubliek, anderzijds, tot stand gekomen Langlopende Handelsovereenkomst, naar welke Overeenkomst in artikel XII van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1967, 118. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1970, 101.

Op 28 oktober 1972 is te Boedapest tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Hongaarse Volksrepubliek, anderzijds, een Protocol voor het jaar 1972 bij de onderhavige Overeenkomst ondertekend. De tekst van dat Protocol zal binnenkort in het *Tractatenblad* worden bekendgemaakt.

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Hongaarse delegatie zijn bij de parafering van de onderhavige Overeenkomst op 23 november 1971 te Boedapest de volgende brieven gewisseld:

Nr. I

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
HONGROISE

Budapest, le 23 novembre 1971.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti, en date de ce jour, au paragraphe de l'Accord commercial à long terme entre la République Populaire Hongroise et l'Union Economique Benelux, il a été constaté que les dispositions de l'échange de lettres, signé entre la Hongrie et la Belgique ainsi que le Grand-Duché de Luxembourg à Budapest le 30 septembre 1924<sup>1)</sup>, de même que les dispositions du Traité de Commerce signé entre la Hongrie et les Pays-Bas à La Haye, le 9 décembre 1924<sup>2)</sup>, relatives au traitement de la nation la plus favorisée, sont toujours en vigueur.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) T. ANTALPETER

*A Monsieur R. Dooreman,  
Président de la Délégation  
Benelux  
à Budapest.*

---

<sup>1)</sup> Tekst in „Recueil des Traités" van de Volkenbond, deel XXX, blz. 135 e.V.

<sup>2)</sup> Tekst en vertaling in *Stb.* 1926, 36.

Nr. II

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
BENELUX

Budapest, le 23 novembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit:

(zoals in Nr. I)

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur T. Antalpeter,  
Président de la Délégation  
Hongroise  
à Budapest.*

---

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
BENELUX

Budapest, le 23 novembre 1971.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti, en date de ce jour, au paragraphe de l'Accord commercial à long terme entre l'Union Économique Benelux et la République Populaire Hongroise, les Parties Contractantes sont convenues que les prix des marchandises livrées en vertu du présent Accord seront établis sur la base des prix mondiaux, c'est-à-dire des prix pratiqués sur les principaux marchés pour des marchandises similaires.

Au cas où pour de telles marchandises il n'existe pas de prix mondiaux, les prix considérés seront ceux en vigueur sur les marchés respectifs.

Si des difficultés surgissent au sujet des prix, les Parties Contractantes se réuniront incessamment dans le cadre de la Commission Mixte ou par l'entremise des conseillers commerciaux dans le but de trouver une solution adéquate pour éviter ou éliminer ces difficultés.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur T. Antalpetér,  
Président de la Délégation  
Hongroise  
à Budapest.*

---

Nr. IV

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
HONGROISE

Budapest, le 23 novembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit:

(zoals in Nr. III)

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) T. ANTALPETER

*A Monsieur R. Dooreman,  
Président de la Délégation  
Benelux  
à Budapest.*

---

Nr.V

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
BENELUX

Budapest, le 23 novembre 1971.

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, paraphé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

En attendant l'entrée en vigueur de l'Accord précité dans les conditions y prévues et afin d'éviter tout délai dans son exécution, toutes les dispositions concernant les échanges de marchandises, prévues dans cet Accord et ses annexes, seront mises en application, à titre provisoire au moment de la signature de l'Accord avec effet rétroactif au 1er janvier 1971 par les mesures administratives nécessaires.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur la Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur T. Antalpetér  
Président de la Délégation  
Hongroise  
à Budapest.*

---

Nr. VI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
HONGROISE

Budapest, le 23 novembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit:

(zoals in Nr. V)

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) T. ANTALPETER

*A Monsieur R. Dooreman,  
Président de la Délégation  
Benelux  
à Budapest.*

---

Van het op 9 december 1924 te 's-Gravenhage tot stand gekomen Handelsverdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en Hongarije, naar welk Verdrag in brief Nr. I wordt verwezen, is de tekst geplaatst in *Stb.* 1926, 36.

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Hongaarse delegatie zijn bij de parafering van het Protocol 1971 de volgende brieven gewisseld :

Nr. 1

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
BENELUX

Budapest, le 23 novembre 1971.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti, en date de ce jour, au paragraphe du Protocole 1971 à l'Accord commercial à long terme, la Délégation de l'Union Economique Benelux a communiqué à la Délégation hongroise que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux ont décidé d'autoriser d'une façon autonome l'importation sans limitation de quantité des produits d'origine hongroise énumérés dans la liste „H” ci-jointe.

Si dans des circonstances particulières, il s'avère nécessaire aux Autorités de l'Union Economique Benelux de suspendre provisoirement l'importation libre de certains produits, Elles ne manoueront pas d'en informer immédiatement les Autorités hongroises. Si l'une des Parties en exprime le désir, les Parties Contractantes se réuniront incessamment, afin de rechercher à bref délai une solution satisfaisante, soit en rétablissant des contingents en tenant compte du volume des importations au cours des deux années précédentes, soit par d'autres moyens appropriés.

La Partie Benelux a noté qu'à défaut d'une solution satisfaisante la Partie hongroise se réserve le droit d'introduire des modifications équivalentes dans la liste des importations en Hongrie de produits Benelux, annexée au Protocole en vigueur. Elle ne manquera pas d'en informer immédiatement les Autorités compétentes du Benelux.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur T. Antalpetér,  
Président de la Délégation  
Hongroise  
à Budapest.*

---

Nr. 2

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
BENELUX

Budapest, le 23 novembre 1971.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole 1971 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai eu l'honneur de vous informer, de ce que les échanges de marchandises effectués dans le cadre de contrats de travail à façon dont question à l'Article V de l'Accord commercial à long terme précité, ne seront, en principe, pas imputés sur les contingents figurant dans les listes „A" et „B" annexées au présent Protocole.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur T. Antalpeter,  
Président de la Délégation  
Hongroise  
à Budapest,*

---

Nr. 2a

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
HONGROISE

Budapest, le 23 novembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit:

(zoals in Nr. 2)

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) T. ANTALPETER

*A Monsieur R. Dooreman,  
Président de la Délégation  
Benelux  
à Budapest.*

---

Nr. 3

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
BENELUX

Budapest, le 23 novembre 1971.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole 1971 à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, vous avez soulevé le problème de la répartition des contingents repris à la liste „A" entre les Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. A cet égard, j'ai eu l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Les dispositions nécessaires sont prises dans le cadre de la politique commerciale commune du Benelux afin d'éviter que la répartition des contingents repris à la liste „A" par le canal des trois instances nationales compétentes des pays membres ne donne lieu au non-épuisement des dits contingents.

Si nécessaire des mesures correctrices sont prises dans le courant de la période contingentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur T. Antalpetér,  
Président de la Délégation  
Hongroise  
à Budapest.*

---

Nr. 4

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
BENELUX

Budapest, le 23 novembre 1971.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole 1971 à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai eu l'honneur de vous informer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux délivreront, au cours de l'année 1971, des licences d'importation pour 5.500 bicyclettes ou groupes de pièces assemblées de bicyclettes en supplément des 25.000 bicyclettes figurant à la liste „A”.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur T. Antalpetér,  
Président de la Délégation  
Hongroise  
à Budapest.*

---

Nr. 5

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
HONGROISE

Budapest, le 23 novembre 1971.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti, en date de ce jour, au paragraphe du Protocole 1971 à l'Accord commercial à long terme entre la République Populaire Hongroise et l'Union Economique Benelux, j'ai eu l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

En ce qui concerne le poste no XIII produits sidérurgiques de la liste „B", les Autorités compétentes de la République Populaire Hongroise s'engagent à délivrer en supplément du montant de 60.000.000 F.B. prévu dans la liste, des licences d'importation pour un montant d'au moins 30.000.000 F.B.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) T. ANTALPETER

*A Monsieur R. Dooréman,  
Président de la Délégation  
Benelux  
à Budapest.*

---

Nr. 6

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
BENELUX

Budapest, le 23 novembre 1971.

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole 1971 à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser l'importation en 1971, de 6.000 tonnes de coils.

Toutefois, il doit rester entendu que cet engagement ne pourra être considéré par les autorités hongroises comme devant nécessairement être reconduit pour les années ultérieures.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur T. Antalpetér,  
Président de la Délégation  
Hongroise  
à Budapest.*

---

## ANNEXE

## LISTE H

## des produits originaires de Hongrie qui sont admis à l'importation dans l'Union Economique Benelux sans restrictions quantitatives

## SECTION I - Animaux vivants et produits du règne animal

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
ex 01.01	* Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants, à l'exclusion des chevaux destinés à la boucherie
01.02	* Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle
01.03	* Animaux vivants de l'espèce porcine
ex 01.04	* Animaux vivants des espèces ovine et caprine, à l'exclusion des ovins domestiques, autres que reproducteurs de race pure
01.05	* Volailles vivantes de basse-cour
01.06	* Autres animaux vivants
ex 02.01	* Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des viandes des animaux des espèces chevaline et ovine domestique et des abats comestibles des animaux de l'espèce ovine, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
02.02	* Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
02.03	* Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
02.04	* Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
02.05	* Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
ex 02.06	* - Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion des viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées et des viandes et abats comestibles de l'espèce ovine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
03.01	* Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés
03.02	* Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
03.03	* Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, sales ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau
ex 04.01	* Lait et crème de lait, frais, non concentrés, ni sucrés d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6 %
04.02	* Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
04.03	* Beurre

\* Produits agricoles réglementés.

No. du tarif douanier Benelux		Désignation des marchandises
04.04	*	Fromage et caillebotte
04.05	*	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non
04.06		Miel naturel
05.01		Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux
05.02		Soies de porc ou de sanglier, poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils
05.03		Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières
05.04	*	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.05		Déchets de moissons
05.06		Tendons et nerfs ; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées
05.07		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
05.08		Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières
05.09		Cornes, bois, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets
05.10		Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets
05.11		Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets
05.12		Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés ; coquillages vides, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillage vides
05.13		Enonges naturelles
05.14		Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées ; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
05.15	*	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine

## SECTION II - Produits du règne végétal

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleur
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons
ex 06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du no 06.03
ex 07.01	* - Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des pommes de terre et des tomates - Pommes de terre de semence
ex 07.02	* - Olives, cuites ou non à l'état congelé - Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, à l'exclusion des olives et des pommes de terre autres que de semence
ex 07.03	* - Olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autre substances servant à assurer provisoirement leur conservation mais non spécialement préparés pour la consommation immédiat - Légumes et plantes potagères, présentés dans l'eau salée, soufré ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate, à l'exclusion des olives et des pommes de terre autres que de semences
07.04	* - Olives, desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées - Légumes et plantes potagères, desséchés, déshydratés ou évaporés même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des olives
07.05	* - Légumes à cosse secs, écosés même décortiqués ou cassés l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement - Légumes à cosse secs, écosés même décortiqués ou cassés, destinés à l'ensemencement
07.06	* Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patate douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur e amidon, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutie
08.01	* - Dattes, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco-noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques - Bananes, ananas, frais ou secs, avec ou sans coques
08.02	* Agrumes, frais ou secs
08.03	* Fignes, fraîches ou sèches
ex 08.04	* Raisins à l'exclusion des raisins frais de table
08.05	* Fruits à coques (autres que ceux du no 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
08.06	* Pommes, poires et coings, frais

No. du tarif douanier Benelux		Désignation des marchandises
08.07	*	Fruits à noyau, frais
08.08	*	Baies fraîches
08.09	*	Autres fruits frais
08.10		Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
08.11		Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état
08.12		Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)
08.13		Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
09.01		Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
09.02	*	Thé
09.03		Maté
09.04	*	Poivre (du genre „Piper"); piments (du genre „Capsicum" et du genre „Pimenta"
09.05	*	Vanille
09.06	*	Cannelle et fleurs de cannelier
09.07	*	Girofles (antofles, clous et griffes)
09.08	*	Noix de muscades, macis, amomes et cardamomes
09.09	*	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
09.10	*	Thym, laurier, safran; autres épices
10.01	*	Froment et méteil
10.02	*	Seigle
10.03	*	Orge
10.04	*	Avoine
10.05	*	Maïs
10.06	*	Riz
10.07	*	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales
11.01	*	Farines de céréales
11.02	*	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, gracie, poli ou brisures ; germes de céréales, même en farines
11.03	*	Farines des légumes secs repris au no 07.05
11.04	*	Farine de fruits repris au Chapitre 8
11.05		Farine semoule et flocons de pommes de terre
11.06	*	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au no 07.06
11.07	*	Malt, même torréfié
11.08	*	Amidons et fécules, inuline
11.09	*	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
12.01	*	Graines et fruits oléagineux, même concassés
12.02	*	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilés, à l'exclusion de la farine de moutarde

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer
12.04	* Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre
12.06	* Houblon (cônes et lupuline)
12.07	* Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés, ou pulvérisés
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
12.09	* Paillet balles de céréales, brutes, même hachées
12.10	* - Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères ; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires, à l'exclusion des farines de fourrage vert déshydratées - Farines de fourrage vert déshydratées
13.01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels
13.03	Sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires)
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières
14.03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux
14.04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

SECTION III - Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation;  
graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
15.01	* Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisses de volailles pressées ou fondues
15.02	* - Suifs (des espèces bovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits „premiers jus” - Suifs (de l'espèce ovine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits „premiers jus”
15.03	* Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	* Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huiles de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.07	* Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées, ou raffinées
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.09	Dégras
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
15.12	* Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées
15.13	* Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées
15.17	* Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales

SECTION IV - Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
16.01	* Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang
16.02	- Autres préparations de conserves de viandes ou d'abats, à l'exclusion de celles de l'espèce ovine domestique - Autres préparations de conserves de viandes ou d'abats de l'espèce ovine domestique
16.03	Extraits et jus de viande
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel: sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
18.03	Cacao en masse ou en pain (pâtes de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés, ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage „puffed rice, corn-flakes" et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie même additionnés de cacao en toutes proportions
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égoutés, glacés, cristallisés)
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits
21.02	Extraits ou essence de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du no. 20.07
22.03	Bières
22.04	* Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	* Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.07	* Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres
22.09	* - Alcool éthylique résultant de la vinification ou de la mise en oeuvre de sous-produits de celle-ci - Alcool éthylique, non dénaturé de moins de 80°, à l'exclusion d'alcool éthylique résultant de la vinification ou de la mise en oeuvre de sous-produits de celle-ci; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites „extraits concentrés") pour la fabrication des boissons
22.10	* - Vinaigre de vin - Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles à l'exclusion du vinaigre de vin
23.01	* Farines et poudres de viandes ou d'abats de poissons, de crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
23.02	* Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
23.03	* Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires
23.04	* Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fêces
23.05	Lies de vin; tartre brut
23.06	* Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux
24.01	* Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabacs (prais)

—————

## SECTION V - Produits minéraux

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
25.02	Pyrites de fer non grillées
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal
25.04	Graphite naturel
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du no. 26.01
25.06	Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage
25.07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.) à l'exclusion des argiles expansées du no. 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas
25.08	Craie
25.09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum
25.12	Terres d'infusoires, farines siliceuses-fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées
25.13	Pierre-ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement
25.14	Ardoise brute, refendue, dégrossie, ou simplement débitée par sciage
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.16	Granits, porphyre, basalte, grès et autres pierres de saïlle ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.17	Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers* macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silex et galets, même traités thermiquement) et poudres des pierres des nos. 25.15 et 25.16
25.18	Dolomie brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie même frittée ou calcinée; pisé de dolomie
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion ds l'oxvde de magnésium
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
25.21	Castines et pierres à chaux ou à ciment
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
25.24	Amiante (asbeste)

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
25.25	Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre réconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais
25.26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc
25.28	Crvoilithe et chiolite naturelles
25.29	Sulfures d'arsenic naturels
25.30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 p.c. de BO <sub>3</sub> H <sub>3</sub> sur produit sec
25.31	Feldspath: leucite; néphéline et néphéline svénite; spath fluor
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du no 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques
26.04	Autres scories et cendres v compris les cendres de varech
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe
ex 27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe, à l'exclusion des cokes et semi-cokes de houille, autres que ceux destinés à la fabrication d'électrodes
27.05	Charbon de cornue
27.05 his	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, et produits assimilés
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
ex 27.10	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes), à l'exclusion des huiles légères et moyennes, du gasoil et des fuel-oils - Préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent bitumineux de base
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline

---

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux („gatsch", „slack wax", etc.) même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux. „cut-back". etc.)
27.17	Energie électrique

---

—————

## SECTION VI - Produits des industries chimiques et des industries connexes

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode)
28.02	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal
28.03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou „carbon black”, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)
28.04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux ; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure
28.06	Acide chlorhydrique : acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)
28.08	Acide sulfurique : oléum
28.09	Acide nitrique (azotique) : acides sulfonitriques
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (meta-, ortho- et pyro-)
28.11	Anhydride arsénieux : anhydride et acide arséniques
28.12	Acide et anhydride boriques
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogènes et oxyhalogénés des métalloïdes
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniacale)
ex 28.17	Hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium
28.18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium
ex 28.19	Peroxyde de zinc
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) ; corindons artificiels
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome
28.22	Oxydes de manganèse
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p.c. et plus de fer combiné, évalué en Fe 203)
28.24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt
28.25	Oxyde de titane
28.26	Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)
28.27	Oxydes de niob, y compris le minium et la mine orange
ex 28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques, à l'exclusion des oxydes d'antimoine
28.29	Fluorures : fluoborates et autres fluosels
28.30	Chlorures et oxychlorures
28.31	Chlorites et hypochlorites
28.32	Chlorates et perchlorates
28.33	Bromures et oxybromures: bromates et perbromates: hypobromites
28.34	Iodures et oxyiodures: iodates et periodates
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates
28.37	Sulfites et hydrosulfites
28.38	Sulfates et aluns: persulfates
28.39	Nitrites et nitrates
ex 28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates, à l'exclusion du phosphate trisodique
28.41	Arsénites et arséniates
ex 28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium, à l'exclusion du carbonate neutre de sodium, anhydre
28.43	Cyanures simples et complexes
28.44	Fulminates, cyanates et thiocyanates
ex 28.45	Silicates y compris des silicates de sodium ou de potassium du commerce, à l'exclusion des silicates de sodium
28.46	Borates et perborates
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromâtes, permanganates, stannates, etc.)
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non
28.50	Éléments chimiques et isotopes, fissiles, autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du no. 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux
28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé
28.55	Phosphures
ex 28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.), à l'exclusion des carbures de calcium
28.57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures
28.58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres de métaux précieux
29.01	Hydrocarbures
29.02	Dérivés halogènes des hydrocarbures
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés.

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.06	Phénols et phénols-alcools
29.07	Dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols alcools
29.08	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.09	Epoxydes, epoxy-alcools, epoxy-phénols et epoxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.10	Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénée simples ou complexes, et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés nitrosés
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes
29.12	Dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du no. 29.1
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés
ex 29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés, à l'exclusion de l'acide acétique
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leur anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés nitrosés
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.20	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acide halogènes) et leurs sels, et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés nitrosés
29.22	Composés à fonction aminé
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines autres phosphoaminolipides
29.25	Composés à fonction amide
29.26	Composés à fonction imide ou à fonction iminé
29.27	Composés à fonction nitrile
29.28	Composés diazoïques, azoïques, ou azoxyques

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
29.30	Composés à autres fonctions azotées
29.31	Thiocomposés organiques
29.32	Composés organo-arséniés
29.33	Composés organo-mercuriques
29.34	Autres composés organo-minéraux
29.35	Composés hétérocycliques. v compris les acides nucléiques
29.36	Sulfamides
29.37	Sulfones et sultames
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones
29.40	Enzymes
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42
ix 29.44	Antibiotiques. à l'exclusion des pénicillines
29.45	Autres composés organiques
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisé; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires
ex 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, à l'exclusion des médicaments contenant des pénicillines ou leurs dérivés
30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du Chapitre
30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques
31.01	Guano et autres engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement
ex 31.02	Nitrate de sodium naturel
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion des superphosphates
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg
32.01	Extraits tannants d'origine végétale
32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
32.03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale
ex 32.05	Préparations à base de matières colorantes synthétiques organiques, de laques colorantes ou d'autres matières colorantes du genre utilisé pour colorer dans la masse les matières plastiques artificielles, le caoutchouc et autres matières analogues, ou bien destinés à entrer dans la composition de préparations pour l'impression des textiles; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme „luminophores"; produits des types dits „agents de blanchiment optique" fixables sur fibres; indigo naturel
32.06	Laques colorantes
ex 32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme „luminophores", à l'exclusion des pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires)
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
32.09	Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture de; enseignes, couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non de pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires
32.11	Siccatifs préparés
32.12	Mastics et enduits. y compris les mastics et ciments de résine
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, e

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés
34.01	Savons, y compris les savons médicaux
34.02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
34.03	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du no 34.04
34.06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites „cires pour l'art dentaire", présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires
35.01	Caséines, caséates et autres dérivés des caséines: colles de caséine
35.02	* - Ovoalbumine et lactoalbumine, autres que celles impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine - Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines, à l'exclusion de ovoalbumine et lactoalbumine autres que celles impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires, et colles de poissons ; ichtyocolle solide
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau traitée ou non au chrome
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécul

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg
36.01	Poudres à tirer
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires)
36.07	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes
36.08	Articles en matières inflammables
37.01	Plaques photographique set films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs
37.08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair
38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile
38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées
38.04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage
38.05	Tall oil (résine liquide)
38.06	Lignosulfites
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenani de la distillation pu d'autres traitements des bois de conifères dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du no 39.05 ; essence de résine et huiles de résine
38.09	Goudrons de bois, huiles de goudron de bois (autres que les solvants et diluants composites du no 38.18); créosote de bois; méthylène e huile d'acétone

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
38.10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, anti-parasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés ou papiers tue-mouches
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales
38.15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"
38.16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs

SECTION VII - Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, amimoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylènes, polytrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumaroneindène, etc.)
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.) ; fibre vulcanisée
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydrate, cyclisé, oxydé, etc.)
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues
40.02	Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
40.03	Caoutchouc régénéré
40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc ; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc, naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges dits „mélanges-mâtres", constitués par du caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride siliciques (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc), naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou état (solutions de dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.)
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
40.11	Bandages pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et „flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
ex 40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci, à l'exclusion des ronds en caoutchouc pour bouchons à stériliser
40.15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)

SECTION VIII - Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires: ouvrages en bovaux

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lamées
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus
41.06	Cuirs et peaux chamoisés
41.07	Cuirs et peaux parcheminés
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir
41.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées
42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières
ex 42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus, à l'exclusion des malles et valises de voyage, cartons à chapeaux, valises pour enfants, mallettes de pique-niques, valises pour machines à coudre ou à écrire et malles et valises similaires, en fibre vulcanisée ou en carton
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.06	Ouvrages en bovaux, baudruches, vessies ou tendons
43.01	Pelleteries brutes
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires, leurs déchets et chutes, non cousus
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non

SECTION IX -Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège;  
ouvrages de sparterie et de vannerie

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
44.04	Bois simplement équarris
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm
44.06	Pavés en bois
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales mais non autrement travaillés
44.09	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides
44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires
44.11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures
44.12	Laine (paille) de bois; farine de bois
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillures, chanfreinés ou similaires
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
44.17	Bois dits „améliorés". en panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits „artificiels" ou „reconstitués", formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires
44.21	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie en bois et leurs parties autres que celles du no. 44.08
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois
ex 44.24 44.25	Ustensiles de ménage en bois, <i>à l'exclusion</i> des pinces à linge Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné
44.27	Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets
44.28	Autres ouvrages en bois
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes
46.02	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillasons grossiers et les claies ; paillons pour bouteilles
ex 46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46.01 et 46.02; ouvrages en luffa, <i>à l'exclusion</i> des ouvrages de vannerie en osier écorcé, pesant plus de 2,5 Kg la pièce, ainsi que ceux en osier non écorcé pesant plus de 1,5 Kg la pièce, sauf les dames-jeannes destinées à l'industrie

## SECTION X- Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
47.01.	Pâtes à papier
47.02	Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier
ex 48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion du papier sulfite d'emballage de 30 gr. ou plus par m <sup>2</sup>
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit, "cristal", en rouleaux ou en feuilles
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennes et similaires) ou imprimés (autres que ceux du no. 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires
48.10	Papier à cigarettes découpés à format, même en cahiers ou en tubes
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies
48.12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton
48.17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
48.20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte <i>i</i> papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier ou ouate de cellulose
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolé
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants
49.04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les carte murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés
49.06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autre titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues
49.08	Décalcomanies de tous genres
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenus par tous procédés, même avec garnitures ou applications
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tout procédés

## SECTION XI - Matières textiles et ouvrages en ces matières

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
50.02	Soie grège (non moulinée)
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses
50.04	Fils de soie non conditionnée pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail
50.08	Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitation de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
ex 51.04	Tissus pour bandages pneumatiques, crêpes et tissus écrus, de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du no 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires
53.01	Laines en masse
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés
53.06	Fils de laine cardée non conditionnés pour la vente au détail
53.07	Fils de laine peignée non conditionnés pour la vente au détail
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
ex 53.11	Tissus pour couvertures, de laine ou de poils fins
53.12	Tissus de poils grossiers
53.13	Tissus de crin

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
54.01 *	Lin brut, roui, teille, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris lqs effilochés)
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traité mais non filée; étoupes et déchets, de ramie (y compris les effilochés)
54.03	Fils de lin ou de ramie non conditionnés pour la vente au détail
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
54.05	Tissus de lin ou de ramie
55.01	Coton en masse
55.02	Linters de coton
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés
55.04	Coton cardé ou peigné
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.06	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
ex 55.09	Autres tissus de coton écrus, non mercerisés et tissus autres que ceux contenant au moins 85% en poids de coton, à l'exclusion de la gaze isolante en rubans et des tissus molletonnés
ex 56.01	Fibres textiles synthétiques discontinues en masse
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles
ex 56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
ex 56.07	Crêpes et tissus écrus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
57.01 *	Chanvre (Cannabis sativa) brut, roui, teille, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)
57.02	Abaca (Chanvre de Manille ou Musa textilis) brut en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)
57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés)
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées déchets de ces fibres (y compris les effilochés)
57.05	Fils de chanvre
57.06	Fils de jute
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales
57.08	Fils de papier

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
57.09	Tissus de chanvre
57.10	Tissus de jute
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales
57.12	Tissus de fils de papier
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point croix, etc.) même confectionnées
ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05 à l'exclusion de ceux de laine, de poils fins ou grossiers
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du no 58.06
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du no 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, loches, olives, noix, pompons et similaires
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
59.01	Ouates et articles en aoute; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
59.03	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au no 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
59.17	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles
60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion de celle de matières textiles synthétiques ou artificielles
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion des bas et chaussettes de matières textiles synthétiques et des chaussettes grossières pour hommes d'un poids de 80 à 120 g la paire de matières textiles artificielles ou de laine
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion de ceux de matières textiles synthétiques ou artificielles, de coton ou d'autres matières textiles végétales
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion de ceux de coton ou d'autres fibres textiles végétales
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, de soie, bourre de soie (schappe), bourrette de soie, de laine ou de poils fins
ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de soie, bourre de soie (schappe), bourrette de soie, de laine ou de poils fins
61.05	Mouchoirs et pochettes
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
61.07	Cravates
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires, en tissus ou en bonneterie, même élastiques
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.
ex 62.01	Couvertures, à l'exclusion des couvertures en coton pur, autres que chauffantes électriques
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement, à l'exclusion de linge délit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de coton ou de lin
62.03	Sacs et sachets d'emballage
ex 62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement, à l'exclusion des matelas pneumatiques et des tentes, sauf les tentes-jouets
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage

SECTION XII - Chaussures; coiffures; parapluies et parasols; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
ex 64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle à l'exclusion des bottes et couvre-chaussures, en caoutchouc
ex 64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du no 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle à l'exclusion: - des brodequins à dessus en cuir naturel, à semelles intérieures d'une longueur de 24 cm et plus et à semelles extérieures en cuir naturel artificiel ou reconstitué et à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles (autres que chaussures du no. 64.01) - des autres chaussures pour hommes
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non-dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure)
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du no 65.01, garnis ou non
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques) visières et jugulaires pour la chapellerie
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires
66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets cravaches et similaires
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 66.01 et 66.02

---

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du no 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels
67.03	Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils préparés pour la coiffure
67.04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)
67.05	Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières

---

—

SECTION XIII - Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues;  
produits céramiques; verre et ouvrages en verre

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du no 68.01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques
68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguïser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières des dites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis
68.05	Pierres à aiguïser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68.07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des nos 68.12, 68.13 et du chapitre 69
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en granito
68.12	Ouvrages en amiant-ciment, cellulose-ciment et similaires
68.13	Amiante travaillée; ouvrages en amiante, autres que ceux du no 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, mica-folium, etc.)

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines silicieuses fossiles et autres terres silicieuses analogues
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)
69.04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
69.05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)
ex 69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires, <i>à l'exclusion</i> de ceux en grès
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, <i>à l'exclusion</i> des carreaux de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en grès, en faïence ou en poterie fine
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, <i>à l'exclusion</i> des autres carreaux de pavement ou de revêtement, en grès, en faïence ou en poterie fine
ex 69.09	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques</li> <li>- Auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale, <i>à l'exclusion</i> de ceux en porcelaine</li> <li>- Cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en terre cuite commune ou en grès</li> </ul>
69.10	Eviders, lavabos, bidets, cuvettes de waterclosets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques
ex 69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en terre commune ou en grès
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure
ex 69.14	Autres ouvrages en matières céramiques, <i>à l'exclusion</i> de ceux en porcelaine (sauf les poêles et les parties de poêles), en faïence ou en poterie fine
70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)
70.02	Verre dit émail. en masse. en barres. baguettes ou tubes
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
ex 70.05	Verre étiré ou soufflé dit „verre à vitrés", non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme bâfrée ou rectangulaire, à l'exclusion du verre, non coloré ni plaqué, sauf le verre réfractaire pour foyers, fours et poêles et sauf les verres pour diapositives
70.06	Verre coulé ou laminé et „verre à vitres" (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.07	Verre coulé ou laminé et „verre à vitres" (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
70.09	Miroirs en verre. encadrés ou non. v compris les miroirs rétroviseurs
ex 70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre, à l'exclusion des bonbonnes, bouteilles et flacons, en verre non travaillé, d'une contenance de plus de 25 centilitres jusqu'à 2 litres et demi et de ceux, autres que les bonbonnes, bouteilles et flacons en verre non travaillé d'une contenance de plus de 25 centilitres jusqu'à 2 litres et demi, en verre soufflé ou pressé
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires. en verre. ouvertes. non finies. sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants. finies ou non
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion de ceux en verre soufflé ou pressé, sauf les biberons et les aquariums
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique communes
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles
ex 70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires, à l'exclusion de la verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre soufflé ou pressé sauf celle en silice fondue ou en quartz fondu et sauf verrerie de laboratoire, en verre soufflé ou travaillé au chalumeau
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement

---

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
70.20 ex 70.21	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières Autres ouvrages en verre, à l'exclusion de ceux en verre soufflé ou pressé

---

SECTION XIV - Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaques ou doubles de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés
71.06	Plaqué ou doublé d'argent brut ou mi-ouvré
71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés
71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
71.11	Cendres d'orfèvre: débris et déchets de métaux précieux
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
71.16	Bijouterie de fantaisie
72.01	Monnaies

## SECTION XV - Métaux communs et ouvrages en ces métaux

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
ex 73.02	Ferro-alliages, à l'exclusion du ferro-manganèse contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse carburé)
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier
73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées
73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge)
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébouches de forge)
73.09	Larges plats en fer ou en acier
ex 73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines, à l'exclusion des barres (y compris le fil machine) et les barres creuses en acier pour le forage des mines, simplement laminées ou filées à chaud ou simplement plaquées, laminées ou filées à chaud
ex 73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés, à l'exception des profilés, simplement laminés ou filés à chaud ou simplement plaqués, laminés ou filés à chaud et des palplanches
ex 73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid, à l'exclusion des feuillards simplement laminés à chaud ou simplement laminés à froid destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux), de fer blanc élamé, ou simplement plaqués, laminés à chaud
ex 73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, à l'exclusion des tôles dites magnétiques et des tôles autres que magnétiques,
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- simplement laminées à chaud</li> <li>- simplement laminées à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm</li> <li>- simplement lustrées, polies ou glacées</li> <li>- plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface, sauf les tôles argentées, dorées, platinées ou émaillées</li> <li>- simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, sauf les tôles argentées, dorées, platinées ou émaillées</li> </ul>
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour électricité
ex 73.15	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus, à l'exclusion des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lingots, blooms, billettes, brames et largets, autre que forgés</li> <li>- ébauches en rouleaux pour tôles; larges plats</li> <li>- barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour forage des mines) et profilés, simplement laminés ou filés à chaud ou simplement plaqués, laminés ou filés à chaud</li> <li>- feuillards, simplement laminés à chaud ou simplement plaqués, laminés à chaud</li> <li>- tôles dites magnétiques: tôles autres que magnétiques:</li> </ul>

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
	- simplement laminées à chaud
ex 73.16	- simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm - noliées, nlaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface - simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier, à l'exclusion des rails autres que conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux, des contre-rails, des traverses et des éclisses et selles d'assise, laminées
73.17	Tubes et tuyaux en fonte
73.19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques
73.2Q	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
73.21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
73.22	Réservoirs, foudres, cuves, et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en tôle de fer ou d'acier
73.24	Récipients en fer ou en acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
73.26	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties en fonte, fer ou acier
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
ex 73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort en fer ou en acier, à l'exclusion des vis à bois)
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, pinçons à broder ébauchés ou finis, en fer ou en acier

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
73.34	Épingles autres que la parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires
73.35 73.36	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
73.37	Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du no 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.39	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier
73.40 74.01	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier Mattes de cuivre, cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre
74.02	Cupro-alliages
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine en cuivre
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)
74.06	Poudres et paillettes de cuivre
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébouches) et barres creuses, en cuivre
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre
74.16	Ressorts en cuivre
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre
74.18	Articles de ménage, d'hygiène, et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
74.19	Autres ouvrages en cuivre
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du no 75.05), déchets et débris de nickel
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébouches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées
75.06	Autres ouvrages en nickel
ex 76.01	Déchets et débris d'aluminium
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres* balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc. en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toute-matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballages, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils d'aluminium
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
76.16	Autres ouvrages en aluminium
77.01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, paillettes et tournures calibrées
77.03	Autres ouvrages en magnésium
77.04	Béryllium (glucinium). brut ou ouvré
78.01	Plomb brut (même argentifère) : déchets et débris de plomb
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1,700 kg
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées, sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m <sup>2</sup> de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb
78.06	Autres ouvrages en plomb
ex 79.01	Déchets et débris de zinc
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc
ex 79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc à l'exclusion des planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, de forme carrée ou rectangulaire
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment
79.06	Autres ouvrages en zinc
80.01	Étain brut: déchets et débris d'étain
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en étain
80.06	Autres ouvrages en étain
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré
81.02	Molybdène, brut ou ouvré
81.03	Tantale, brut ou ouvré
ex 81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés, <i>à l'exclusion</i> de l'antimoine brut
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racleurs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils, agricoles, horticoles et forestiers, à main
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes à main
82.04	Autres outils et outillage à main, <i>à l'exclusion</i> des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage
82.08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc. les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins
82.09	Couteaux (autres que ceux du no 82.06), à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes
82.10	Lames des couteaux du no 82.09
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre ; pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour les articles des nos 82.13 et 82.14
83.01	Serrures (y compris les fermons et montures - fermons comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'es-pèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du no 94.03
83.05	Mécanisme pour reliures de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs
83.09	Fermons, montures-fermons, boucles, boucles-fermons, agrafes, crochets, oeilllets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confec-tions ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs
83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroi-terie métallique
83.13	Bouchons métalliques, bandes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
83.14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs

---

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes ou articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux agglomérées, pour la métallisation par projection

---

—

## SECTION XVI - Machines et appareils; matériel électrique

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)
84.02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage; de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou dans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du no 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
84.08	Autres moteurs et machines motrices
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
84.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
84.39	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement, et de manutention (ascenseurs, skips, treils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du no 84.23
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du no 87.03
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et pour terrains de sports
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du no 84.29
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie, et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)
84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles
84.37	Métier à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passenterie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du no 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc), pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines crochets, etc.)
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du no 84.41

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciéries, fonderie et métallurgie
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques autres que celles des nos 84.49 et 84.50
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du no 84.49
84.47	Machines-outils, autres que celles du no 84.49 pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites „comptables”, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
84.53	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires
84.58	Appareils de vente automatique dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre
84.60	Châssis et fonderie; moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)
84.64	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.), bobines de réactances et selfs
85.02	Electro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques
85.03	Piles électriques /
85.04	Accumulateurs électriques
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamo-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
ex 85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques pour cycles et automobiles, à l'exclusion des appareils d'éclairage autres que ceux du no 85.08, pour bicyclettes, y compris leurs dynamos

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du no 85.09
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.), fers à repasser électriques, appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du no 85.24
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
85.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du no 85.11
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radio-sondage et de radiotélécommande
85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies de communication, y compris les ports et les aérodromes
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultra-violet ou infrarouges; lampes à arc, lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière éclair
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du no 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photoélectriques; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs montés; cristaux piézoélectriques montés

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.
85.25	Isolateurs en toutes matières
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du no 85.25
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre

—————

## SECTION XVII - Matériel de transport

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
86.01	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders
<b>86.02</b>	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)
86.03	Autres locomotives et locotracteurs
86.04	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur
86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales pour voies ferrées
86.06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées ; draisines sans moteur
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises
86.08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport
86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées
86.10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées
87.01	Tracteurs, v. compris les tracteurs-treuil
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayeuses, voitures-chasse-neige, voitures-épanduses, voitures grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures-radiologiques et similaires
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées
87.08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car : side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes. présentés isolément
ex 87.10	Triporteurs et similaires, sans moteur
87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur) spécialement construits pour être utilisés par les invalides
ex 87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus, à l'exclusion des pédales de vélocipèdes sans moteur, des cadres assemblés ou non d'une ou de plusieurs pièces pour vélocipèdes, autres que triporteurs et similaires, sans moteur

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées
88.01	Aérostats
88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des nos 88.01 et 88.02
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05
89.02	Remorqueurs
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks-flottants
89.04	Bateaux à dépecer
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires

—————

SECTION XVIII - Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou pour enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique des images et du son

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radioastronomie
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière éclair en photographie
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)
90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; appareils de photocopie par contact; bobines pour l'enroulement des films et pellicules; écrans pour projections
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la micro-cinématographie et la microprojection
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs)
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids.
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
90.17	équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psycho- technie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aéro- solthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appa- reils pour faciliter l'audition aux sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)
90.20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utili- sant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.), des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
90.23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du no 90.14
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimé- triques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose -, calorimètres); micro- tomes
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
90.27	Autres compteurs (compteurs de tour, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.); indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du no 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)
91.02	Pendulettes et réveils, à mouvement de montre
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.) -
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
91.07	Mouvements de montres terminés
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés
91.09	Boîtes de montres du no 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties
91.11	Autres fournitures d'horlogerie
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)
92.02	Autres instruments de musique à cordes
92.03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche
92.05	Autres instruments de musique à vent
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)
92.09	Cordes harmoniques
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre

---

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique
92.12	Supports de son pour les appareils du no 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au no 92.11

---

—————

## SECTION XIX - Armes et munitions

---

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux
93.02	Revolvers et pistolets
93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux nos 93.01 et 93.02)
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets, à ressort, à air comprimé ou à gaz)
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du no 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu)
ex 93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches, à l'exclusion des cartouches pour armes de chasse à canon lisse

---

---

## SECTION XX - Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du no 94.02), et leurs parties
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets
94.03	Autres meubles et leurs parties
94.04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc. y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non
95.01	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages)
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages)
95.05	Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) travaillés (y compris les ouvrages)
95.07	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages)
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés et taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le no 35.03, et ouvrages en cette matière
96.01 ex 96.02	Balais et balayette en bottes liées, emmanchés ou non Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues, à l'exclusion des brosses à dents, brosses et balais-brosses ne constituant pas des éléments de machines et des pinceaux
96.03	Têtes préparées pour articles de brosse
96.04	Plumeaux et plumasseaux
96.05	Houppes et houpettes à poudre et similaires, en toutes matières
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
ex 97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) à l'exclusion des cartes à jouer
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises, articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du no 97.04
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne, appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.)
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains;
98.06	craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards
98.07	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non
98.08	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte
98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproduction graphique, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barettes et articles similaires
98.13	Buses pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires
98.14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés dont l'isolation thermique est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)

No. du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
98.16	Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages
99.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du no 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main
99.02	Gravures, estampes et lithographies, originales
99.03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières
99.04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination
99.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique
99.06	Objets d'antiquité avant plus de cent ans d'âge

—————

Voorts heeft de voorzitter van de Beneluxdelegatie de volgende verklaring afgelegd:

Budapest, le 23 novembre 1971.

**Déclaration du Président de la Délégation de l'Union  
Economique Benelux**

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, de l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, les Gouvernements des pays de Benelux ont exprimé leur intention de poursuivre une politique de libéralisation des importations en se fixant pour objectif de supprimer au cours de la durée d'application du dit Accord, les restrictions quantitatives qui existent encore. Ils ne peuvent toutefois pas exclure que, à titre exceptionnel, certaines restrictions quantitatives doivent être maintenues pour des raisons particulières au-delà de cette période.

Si tel devait être le cas, les Gouvernements des pays de Benelux sont prêts à se concerter à ce sujet dans le cadre de la Commission Mixte.

---

Uitgegeven de *dertiende* december 1972.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
W. K. N. SCHMELZER.